



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 10 juin 2021
(échec simple)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant de 1^e année au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en finance auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL), depuis le semestre d'automne 2020/2021.

B. Il ressort du dossier que X. s'est vu diagnostiquer en février 2021 un cancer de la peau. Selon une attestation du 13 mai 2021, X. a subi deux interventions au sein du service de chirurgie plastique des Hôpitaux Universitaires de Genève le 16 mars et 4 mai 2021. Il a été en arrêt de travail pour cause de maladie du 23 février 2021 au 31 mars 2021 puis du 4 mai 2021 au 16 mai 2021.

X. a également consulté les 1^{er} et 6 avril 2021 un Thérapeute ASCA (Fondation suisse pour les médecines complémentaires) exerçant dans le domaine psychosocial, respectivement une psychiatre.

C. Par courriel du 3 mars 2021, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'été 2021 ont été communiquées à l'ensemble des étudiants d'HEC. A savoir, du 8 au 21 mars 2021 jusqu'à 23 h 59 pour la période ordinaire et du 22 mars au 6 avril 2021 jusqu'à 23 h 59 pour la période d'inscription tardive. X. faisait partie des destinataires de ce courriel.

X. n'a donné aucune suite à ces communications et ne s'est pas inscrit aux examens du 2^e semestre d'été 2021.

D. Par courrier du 30 avril 2021, le *Graduate School* de la Faculté des HEC a notifié à X. une décision d'échec simple pour non-inscription aux examens.

E. X. a recouru, le 6 mai 2021, auprès de la Direction contre la décision du 30 avril 2021 de la Faculté des HEC.

À l'appui de ce recours, X. a indiqué en substance qu'il ne s'était pas inscrit à temps aux examens en raison de l'impact psychique et physique du cancer de la peau qui avait été récemment diagnostiqué.

Par décision du 10 juin 2021, notifiée le 17 juin 2021, la Direction a rejeté le recours de X..

F. Par acte du 24 juin 2021, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

En plus des motifs déjà invoqués dans son recours du 6 mai 2021, le recourant a indiqué que la décision attaquée serait disproportionnée en raison du fait que la Faculté des HEC avait proposé aux étudiants ne se sentant pas prêts à passer les examens en juin 2021 de se désinscrire de la session d'examen sans comptabilisation d'échec.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 4 août 2021. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère notamment que le recourant n'a pas démontré qu'il était dans l'incapacité de s'inscrire à la session d'examens d'été 2021 et qu'il ne peut pas bénéficier de la modification provisoire de l'article 25 al. 4 du règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master (ci-après : RGE) autorisant les étudiants, jusqu'au 1^{er} juin 2021, à se désinscrire sans justification aux examens de la session d'été et/ou d'automne 2021.

I. La Commission de recours a débattu de la cause à huis clos le 30 août 2021 et a statué par voie de circulation le 29 novembre 2021.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 24 juin 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Selon l'article 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction. Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'article 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 20 du RGE dispose ce qui suit :

« La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines.

Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés.

La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux semaines est frappée d'une « taxe pour inscription tardive » de CHF 200.—. »

Selon l'article 46 du règlement de la Faculté des HEC, le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs.

L'article 8 al. 1, 2 et 3 du règlement de Maîtrise universitaire ès Sciences en finance précise ceci :

«¹ Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, publiés par voie d'affiches et conformément au Règlement général des études (Article 21).

² L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens du module 1, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires ou à choix des modules 2 ou 3, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, est en échec simple. Il a droit à une seconde tentative à la série complète obligatoire d'examens du 1er semestre d'études et à cet effet, il doit s'inscrire, à la session de rattrapage d'automne qui suit immédiatement la première tentative, à tous les examens de la série du module 1 quelles que soient la ou les notes obtenues en première tentative. Demeure réservée l'admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article et sous réserve des cas prévus à la fin du présent alinéa. L'application des dispositions de l'article 13 du présent Règlement d'études est réservée. L'étudiant qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens ; en cas d'échec à cette tentative il est en échec définitif (art. 78 RLUL).

³ L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis. »

La procédure applicable en cas d'inscription tardive aux examens est définie dans la directive du Décanat de la Faculté des hautes études commerciales en matière d'inscription tardive aux examens. Cette directive prévoit ce qui suit :

« Article 2 : Inscription aux examens

Conformément à l'article 46 du Règlement de Faculté adopté par la Direction le 25 mai 2009, les étudiants sont tenus de s'inscrire aux examens de chacune des sessions de printemps, d'été et d'automne dans les délais communiqués par le Décanat.

Ces délais sont impératifs.

La durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

Les étudiants sont également tenus de valider formellement leur inscription en transmettant, au plus tard dans les trois jours suivant celle-ci, un exemplaire imprimé, dûment vérifié, daté et signé, au secrétariat en charge de leur cursus d'études.

Article 3 : Demande d'inscription tardive fondée sur un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoqué.

En cas d'admission de l'incapacité absolue à s'inscrire pour raison de force majeure durant toute la période d'inscription concernée, la requête d'inscription tardive sera acceptée sans taxe de retard.

Article 4 : Demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais sans que ceci ne soit justifié par un cas de force majeure avéré, doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat d'études concerné.

Toute demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure avéré ne sera acceptée que moyennant le paiement d'une taxe de retard.

Lors de la communication des périodes d'inscription aux examens, le Décanat fixe également un délai, suivant chacune de ces périodes, durant lequel les inscriptions tardives sont acceptées moyennant le paiement de la taxe de retard. Ce délai est de 2 semaines pour les sessions d'examens ordinaires d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne.

La taxe de retard doit obligatoirement être acquittée au comptant et du montant exact prévu selon l'article 5 ci-dessous, auprès du secrétariat concerné, durant les heures d'ouverture indiquées et au plus tard le dernier jour ouvrable du délai susmentionné.

Passé ce délai, aucune inscription tardive n'est acceptée, pour quelque motif que ce soit. »

b) En l'occurrence, le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prescrits à la session d'examens d'été 2021 et n'a pas démontré qu'il était dans l'incapacité de le faire ou d'en charger un tiers. Cela étant, et bien que le recourant ait vécu une période difficile en raison de ses problèmes de santé, il devrait être déclaré en échec simple.

c) aa) Dans ses séances des 20 et 25 mai 2021, le Conseil de l'UNIL a provisoirement modifié l'article 25 al. 4 du RGE, avec un effet limité au 11 octobre 2021, comme suit :

« Jusqu'au 1er juin 2021, les étudiant-e-s sont autorisé-e-s à se retirer sans justification de tout ou partie des examens auxquels ils/elles sont inscrit-e-s ou astreint-e-s durant la session d'été et/ou d'automne 2021, sans que cela soit comptabilisé comme un échec. Au-delà du 1er juin

2021, la réglementation ordinaire en matière de retrait aux examens est applicable (retrait pour justes motifs ou cas de force majeure) ».

bb) Le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

cc) En l'espèce, le Conseil de l'UNIL a provisoirement autorisé l'ensemble des étudiants de l'UNIL à se désinscrire, sans justification, de tout ou partie des examens auxquels ils étaient inscrits ou astreints. Cette réglementation provisoire avait pour but de soutenir les étudiants durant la crise sanitaire.

La Direction considère que cette réglementation extraordinaire et temporaire ne s'appliquerait pas à la situation du recourant en raison du fait qu'elle ne viserait pas la même période (08.03.21 – 21.03.21 vs 25.05.2021 – 01.06.21), ni la même situation (non-inscription vs désinscription), ni le même but (organisation des examens par la Faculté des HEC vs soutien étudiantin pendant la crise sanitaire), ni les mêmes justiciables (étudiants en HEC vs tous les étudiants inscrits à l'UNIL).

La Commission de céans est d'un autre avis. La modification de l'article 25 al. 4 RGE doit entraîner l'admission du recours. En effet, l'on peine à comprendre quel intérêt justifierait de sanctionner le recourant pour non-inscription aux examens au détriment des autres étudiants qui ont eu la possibilité de se désinscrire de la session de juin 2021 sans apporter une quelconque justification. Dans ces circonstances, le recourant qui invoque une affection médicale de loin anodine se trouve particulièrement désavantagé. Il s'agit dans les deux cas de la session d'examen d'été 2021. L'autorité intimée ne saurait en outre prétendre que l'admission du recours engendrerait des problèmes d'organisation des examens, dès lors que la nouvelle réglementation a nécessairement provoqué les mêmes conséquences. De même, il ne saurait être retenu que le cercle des justiciable est différent. Le recourant, étudiant en HEC, est *de facto* un étudiant inscrit à l'UNIL, si bien que cette réglementation lui est

applicable. Enfin, quand bien même le recourant n'était pas inscrit aux examens, le sanctionner par un échec simple paraît disproportionné au vu de la modification de l'article 25 al. 4 RGE qui était particulièrement favorable à l'ensemble des autres étudiants.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée, en ce sens que la décision de la Faculté des HEC du 30 avril 2021 est annulée, le recourant n'étant ainsi pas en échec simple.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 10 juin 2021 est réformée en ce sens que la décision de la Faculté des HEC du 30 avril 2021 est annulée, le recourant n'étant pas en échec simple.
- III. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Priscille Ramoni

Du 29 novembre 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :